



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Defence Official Mementos Regulations

Règlement sur les souvenirs officiels de la défense nationale

C.R.C., c. 716

C.R.C., ch. 716

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Official Mementos for Visiting Foreign Dignitaries, Military Representatives and Other Officials

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 General

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la présentation de souvenirs officiels à des visiteurs étrangers de marque, à des représentants militaires et à d'autres dignitaires de passage

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Dispositions générales

CHAPTER 716

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

National Defence Official Mementos Regulations

Regulations Respecting Official Mementos for Visiting Foreign Dignitaries, Military Representatives and Other Officials

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *National Defence Official Mementos Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Minister means the Minister of National Defence; (*ministre*)

official memento means any item of public property of a distinctly Canadian character and manufacture, including contemporary arts and crafts and articles, representative of all or part of the Canadian Forces or of Canadian culture or Canadian manufacturing. (*souvenir officiel*)

General

3 Subject to section 4 and to any limitations prescribed by the Minister, an official memento may be transferred to a foreign dignitary, a military representative of the forces of another country, a visiting lecturer or other visiting official in appreciation of professional assistance or social hospitality extended, either inside or outside Canada, in support of programs of the Department of National Defence or the Canadian Forces.

4 (1) Subject to subsection (2), the Minister, the Chief of the Defence Staff, or an officer designated by the Chief of the Defence Staff may approve the transfer of an official memento.

CHAPITRE 716

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les souvenirs officiels de la défense nationale

Règlement concernant la présentation de souvenirs officiels à des visiteurs étrangers de marque, à des représentants militaires et à d'autres dignitaires de passage

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les souvenirs officiels de la défense nationale*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

ministre désigne le ministre de la Défense nationale; (*Minister*)

souvenir officiel s'entend d'un bien public qui est un article de conception et de fabrication typiquement canadiennes, y compris un objet d'art ou d'artisanat contemporain, symbolisant l'ensemble ou une partie des Forces canadiennes, de la culture ou de l'industrie du Canada. (*official memento*)

Dispositions générales

3 Sous réserve de l'article 4 et de toute autre restriction prescrite par le ministre, un souvenir officiel peut être présenté à un dignitaire étranger, à un représentant des forces militaires d'un autre pays, à un conférencier invité ou à tout autre dignitaire de passage, en reconnaissance de sa contribution professionnelle ou en gage d'hospitalité, tant au Canada qu'à l'étranger, dans le cadre des programmes du ministère de la Défense nationale ou des Forces canadiennes.

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre, le chef de l'état-major de la défense, ou un officier que ce dernier désigne, peut approuver la présentation d'un souvenir officiel.

(2) The Chief of the Defence Staff shall not approve a transfer of an official memento where its value exceeds \$200 and an officer designated by the Chief of the Defence Staff shall not approve a transfer where the value of the official memento exceeds \$75.

SOR/81-614, s. 1.

(2) Le chef de l'état-major de la défense ne peut approuver la présentation d'un souvenir officiel d'une valeur supérieure à 200 \$ et l'officier qu'il désigne ne peut approuver la présentation d'un souvenir officiel d'une valeur supérieure à 75 \$.

DORS/81-614, art. 1.